



ARRETE REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT
Places réservées aux personnes atteintes d'un
handicap

Rue Louis VIAL
ARE 2023- 009

Le maire de la commune d'APPRIEU

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2213-2,
Vu le code de la route,
Considérant qu'il y a lieu de réserver un parking pour le stationnement des personnes handicapées, rue Louis Vial,
Vu l'intérêt général,

ARRETE :

Article 1 : Une place de stationnement réservée aux personnes titulaires de la carte de stationnement pour personnes handicapées est instituée rue Louis VIAL, sur la zone de stationnement,

Article 2 : Les services techniques de la ville sont chargés de la matérialisation verticale et horizontale de cette place réservée.

Article 3 : Le stationnement sans autorisation d'un véhicule sur cet emplacement est considéré comme gênant et constitue une infraction passible de l'amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

Article 4 : La Gendarmerie du Grand Lemps et l'ASVP de la commune sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle et de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Apprieu, le 17 AVR. 2023

Monsieur Dominique PALLIER
Maire d'APPRIEU

